

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEADGO EUROPE

166 RUE FONFILLON
ZAC LES CADAUX

81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2025-35
Code AIOT : 0003701208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement LEADGO EUROPE implanté 166 RUE FONFILLON ZAC LES CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection annoncée du 13 mars 2025 a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle. Cette inspection visait à vérifier le respect des dispositions s'appliquant à l'entrepôt.

La précédente inspection a été réalisée le 7 mars 2019. Une non-conformité concernant la réalisation de la visite initiale de contrôle des installations foudre avait été identifiée. Celle-ci a depuis été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEADGO EUROPE
- 166 RUE FONFILLON ZAC LES CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
- Code AIOT : 0003701208
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société LEADGO EUROPE se situe dans la ZAC des Cadaux sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE (81)

Cet entrepôt est destiné à entreposer des consommables de mise sous vide pour l'industrie du composite (films de mise sous vide, films séparateurs, tissus d'arrachage, mastics d'étanchéité, filets d'infusion, rubans adhésifs).

L'entrepôt est enregistré pour la rubrique 2662 (stockage de matière première à base de polymère) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017.

L'entrepôt est également déclaré pour la rubrique 2663 (stockage de produits finis ou semi-finis à base de polymère) et la rubrique 1510 (entrepôts couverts).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Registre entrée/sortie (AMPG 2663 D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes de sécurité (AMPG 2663 D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail (AMPG 2663 D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Connaissance des produits - Etiquetage (AMPG 2663 D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Localisation des risques (AMPG 2663 D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Vérification périodique des installations électriques (AMPG 2663 D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie (AMPG 2663 D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE et le respect des dispositions s'appliquant à l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- l'exploitant doit préciser s'il souhaite entreposer plus de 500 tonnes de matières combustibles non soumis à la rubrique 2663 sur le site,
- localiser la zone d'entreposage des aérosols inflammables sur le plan à destination des services d'incendie et de secours,
- établir les consignes précisant les modalités d'application des dispositions suivantes de l'arrêté du 14/01/00 modifié : l'interdiction d'apporter du feu , permis feu, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- préciser de quelle manière la rétention sur dallage de 15 cm serait réalisée en cas d'incendie,
- procéder à un étiquetage des mentions de danger de la zone d'entreposage des spray,
- établir des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et localisant les risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 1.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat..			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
N ° de la nomenclature	Installation et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime du projet

2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m</p>	3 150 m ³	E
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature,[...]</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	24 012 m ³	DC
2663-2-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines</p>	3 105 m ³	D

	élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000m ³		
--	--	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Constats :

L'inspection des installations classées a passé en revue la situation de l'installation par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'articulation entre les rubriques 1510, 2662 et 2663 a évolué depuis l'obtention de l'arrêté d'enregistrement. La question I.2.5 du guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise l'articulation entre ces rubriques.

Le guide est disponible à cette adresse :
https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

Classement au titre des rubriques d'entreposage 1510, 2662 et 2663.

Les articles entreposés sur le site sont les suivants :

- film de mise sous vide à base de nylon,
- tissu d'arrachage à base de polyester ou de nylon,
- film séparateur à base de polyéthylène, polypropylène, ETFE,
- feutre de drainage à base de polyester ou de nylon,
- bande d'étanchéité en polymère,
- grilles d'infusion à base de polyéthylène,
- ruban en polyester ou teflon doublé d'un adhésif en silicone
- tubes et accessoires infusion en polymère,

Ces articles relèvent de la rubrique 2663 concernant le stockage de produits finis et semis finis en polymère. L'exploitant a précisé ne pas entreposer de résine ou de tissus préimprégnés soumis à la 2662. Il a par contre entreposé environ 20 m³ de granulés plastiques soumis à la rubrique 2662 durant la période COVID. L'exploitant n'entrepose plus de produits concernés par la rubrique 2662.

Les produits présents dans l'entrepôt non soumis à la rubrique 2663 le jour de l'inspection représentaient moins de 500 tonnes de matières combustibles et était majoritairement constitués par les palettes en bois (à raison de 25 kg par palette, en comptant au maximum 2040 palettes, cela représente 51 tonnes de bois).

Le jour de l'inspection, le site était donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 2663.2.b).

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait pouvoir entreposer plus de 500 t de matières combustibles non soumis à la rubrique 2663, le site serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser s'il souhaite entreposer plus de 500 tonnes de matières combustibles non soumis à la rubrique 2663 sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre entrée/sortie (AMPG 2663 D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel permettant notamment de gérer les stocks.

Ce logiciel permet de connaître la liste des articles en stock dans l'entrepôt. Les articles sont quantifiés en m², en mètre linéaire ou à l'unité en fonction du type de produit.

L'exploitant a précisé que le seul produit entreposé possédant des mentions de danger est le "AS21 SPRAY" qui est un spray adhésif polyvalent pour coller divers substrats. L'exploitant a précisé qu'il entreposait sur l'installation une palette de ce produit qui représente environ 600 spray. Cet article est stocké dans une pièce spécifique tempérée.

La localisation de ce risque n'est pas réalisée sur le plan à destination du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Localiser la zone d'entreposage des aérosols inflammables sur le plan à destination des services

d'incendie et de secours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes de sécurité (AMPG 2663 D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Établir les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 14/01/00 modifié suivante : l'interdiction d'apporter du feu , permis feu, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Retention des aires et locaux de travail (AMPG 2663 D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Retention des aires et locaux de travail
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le calcul du volume d'eau à retenir en cas d'incendie (D9A) réalisé en 2017 dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement du site concluait à la nécessité de pouvoir confiner 494 m³ d'eau en cas d'incendie.</p> <p>Les capacités de rétention du site se décomposent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rétention sur dallage de 15 cm de haut à l'intérieur du bâtiment : 227m³ • bassin étanche de 263 m³ <p>L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence d'une grille avaloir au sol à l'intérieur de l'entrepôt. Les eaux récupérées par cette grille aboutissent dans le bassin de 263 m³.</p> <p>Le bassin de rétention de 263 m³ possède une liaison avec une vanne vers le bassin de gestion des eaux pluviales qui se ferme en cas de détection incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Préciser de quelle manière la rétention sur dallage de 15 cm serait réalisée en cas d'incendie et les côtes altimétriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tampon de la grille avaloir située dans l'entrepôt et alimentant le bassin de rétention, • fil d'eau de la surverse du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage (AMPG 2663 D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a précisé que le seul produit entreposé possédant des mentions de danger est le "AS21 SPRAY" qui est un spray adhésif polyvalent pour coller divers substrat. L'exploitant a précisé qu'il entreposait sur l'installation une palette de ce produit qui représente environ 600 spray. Cet article est stocké dans une pièce spécifique tempérée.

L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité en inspection.

Aucune mention de dangers n'était présente au niveau de l'entreposage des SPRAY.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à un étiquetage de la zone d'entreposage des spray conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques (AMPG 2663 D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité listant les dernières vérification des installations électriques qui ont eu lieu sur les trois dernières années le 17 mai 2024, le 17 mai 2023 et le 25 mars 2022.

L'inspection des installations classées a consulté le rapport de la vérification du 17 mars 2024 qui n'identifie pas de non conformité mais qui émet 4 observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera de quelle manière il prend en compte les observations du rapport vérification électrique du 17 mars 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie (AMPG 2663 D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

[...]

- d'un système interne d'alerte incendie,

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

L'installation dispose de :

- 4 poteaux incendie implantés à moins de 200 m de l'entrepôt, dont le dernier contrôle a été réalisé le 27 février 2025. L'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérification qui conclut que les 4 poteaux sont fonctionnels, ils sont capables de délivrer entre 69 à 85 m³/h à 1 bar.
- 15 extincteurs, dont le dernier contrôle a été réalisé le 3 avril 2024.
- un système de détection et d'alarme incendie. Les vérifications réalisées le 25/09/24 et le 30/10/24 ont conclu au bon fonctionnement du système de détection et d'alerte
- 4 robinets d'incendie armés qui ont été vérifiés le 2 avril 2024. Cette vérification a conclu que les robinets étaient fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques (AMPG 2663 D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation .L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.
Constats : Le plan fourni lors de l'inspection ne permettait pas d'identifier les différents risques présents sur l'installation (électrique, entreposage aérosol,...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Élaborer des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et localisant les risques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois